



Extrait du registre des délibérations du comité syndical

6-2020

L'an deux mil vingt, le trois mars à dix-sept heures, sur le site de la STEP à Boissy Sans Avoir, les membres du Comité Syndical, légalement convoqués le vingt-quatre février deux mil vingt, se sont réunis sous la présidence de M. Michel VERENNEMAN.

Etaient présents :

COMMUNE D'AUTEUIL LE ROI

- M. Eric LATIL, délégué titulaire

COMMUNE DE BOISSY SANS AVOIR

- M. Jean-Pierre CORBY et M. Daniel PAVARD, délégués titulaires

COMMUNE DE GARANCIERES

- M. Christian LORINQUER et M. Daniel GORIN, délégués titulaires

COMMUNE DE MILLEMONT

- Mme Annie JOSEPH, déléguée titulaire

COMMUNE DE LA QUEUE LEZ YVELINES

- M. Michel VERENNEMAN et M. Philippe BOURGEOIS, délégués titulaires
formant la majorité des membres en exercice.

Date de
convocation
24/02/2020

Nombre de
délégués
En exercice : 12

Présents : 8
Votants : 8

Absents excusés :

- Mme Marie-Christine CHAVILLON, déléguée titulaire d'AUTEUIL LE ROI
- M. Denis WURTZER et M. Michel JAN délégués titulaires d'AUTOUILLET
- Mme Véronique MUZY, déléguée titulaire de MILLEMONT
-

Mme Annie JOSEPH est nommée secrétaire de séance.

CONTROLES OBLIGATOIRES DES BRANCHEMENTS NEUFS

Vu le CGCT, et notamment l'article L1331-4 stipulant que « les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées par l'article L1331-1. La collectivité en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement »,

Vu le dernier alinéa de l'article L1331-1 « la commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements aux immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et pluviales »,

Vu le règlement du service de l'assainissement collectif annexé au contrat de délégation approuvé le 14/12/2011, définissant la conformité d'un branchement,

Vu les dispositions de l'article L1331-6, « faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L1331-1, L1331-1-1, L1331-4 et L1331-5, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables »,

Vu la délibération du 09/07/2019,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE l'obligation d'un contrôle de conformité des installations d'assainissement collectif pour tout nouveau raccordement sur le réseau public.
- DIT que ce contrôle sera pris en charge par le syndicat. En cas de non-conformité, la contrevisite sera facturée au propriétaire
- DEFINIT la conformité d'un raccordement au réseau collectif d'assainissement par l'installation obligatoire (comme défini dans le règlement d'assainissement) :
 - 1/ d'un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
 - 2 / d'une canalisation de branchement située sous le domaine public,
 - 3/ d'un ouvrage dit « regard de branchement » ou « tabouret de voirie » placé en limite de propriété privée afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement.
- DEMANDE qu'il soit procédé à une publication dans un journal d'annonces légales de la présente décision rendant obligatoire le contrôle de conformité des installations dès le raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Le président,
Michel VERENNEMAN

Chemin de la Fontaine de l'Abîme

Copie certifiée conforme par le Président soussigné qui certifie en outre que la présente délibération a été affichée à Boissy sans Avoir le 05/03/2020 et rendue exécutoire conformément aux dispositions relatives aux droits et libertés des Communes prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée le 22 juillet 1982, et adressée à Monsieur le Sous-Préfet de RAMBOUILLET le 05/03/2020.